

19
décembre
2007

Règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en logopédie¹⁾

Etat au
2 novembre 2009

Le Conseil de faculté des lettres et sciences humaines,

vu les articles 36, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002²⁾;

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Champs
d'application

Article premier Le présent règlement s'applique aux étudiants³ qui s'inscrivent à la maîtrise universitaire spécialisée en logopédie de la faculté des lettres et sciences humaines.

Objet

Art. 2⁴⁾ Le présent règlement fixe les conditions d'admission et la procédure d'acquisition de la Maîtrise universitaire spécialisée en logopédie.

Organes

Art. 3 Le responsable de la maîtrise, un professeur de la faculté des lettres et sciences humaines, est responsable de l'organisation générale de l'enseignement, des stages et des examens.

Conditions
d'admission

Art. 4⁵⁾ ¹L'admission est possible pour les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation de l'Université de Neuchâtel et qui possèdent un Bachelor en lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel avec les piliers logopédie, psychologie-éducation et sciences du langage.

²Tout étudiant titulaire d'un autre Bachelor ou d'un autre titre universitaire jugé équivalent est admissible, si les contenus de cours suivis sont jugés équivalents par le doyen. Si tel n'est pas le cas, des compléments d'études sont demandés. Ceux-ci doivent être faits avant l'entrée à la Maîtrise universitaire spécialisée. Une fois ces compléments acquis, l'admission est possible au même titre que pour les étudiants remplissant les conditions de l'article 4, alinéa 1.

³La Maîtrise universitaire en logopédie est une maîtrise universitaire spécialisée à laquelle aucun Bachelor universitaire ne donne automatiquement l'accès. L'admission se fait sur la base d'un dossier et d'une procédure d'admission décrite à l'article 5. Cette procédure a lieu chaque année au

¹⁾ Teneur selon A du 30 septembre 2009 (FO 2009 N°47)

FO 2008 N° 8

²⁾ RSN 416.10

³⁾ Les dénominations masculines s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

⁴⁾ Teneur selon A du 30 septembre 2009 (FO 2009 N°47)

⁵⁾ Teneur selon A du 30 septembre 2009 (FO 2009 N°47)

semestre de printemps, selon les délais prescrits par le décanat de la Faculté, sur proposition du responsable de la Maîtrise universitaire spécialisée.

⁴Est admis à la Maîtrise universitaire spécialisée l'étudiant qui remplit les conditions de l'article 4, alinéa 1 ou 2 et qui a subi avec succès la procédure d'admission. L'admission n'est valable que pour la rentrée universitaire qui suit la procédure d'admission subie avec succès et pour autant que le candidat ait obtenu son Bachelor entre-temps.

Limitation des admissions

Art. 4bis⁶⁾ ¹La Maîtrise universitaire spécialisée en logopédie est une formation professionnalisante au sens du décret du Grand Conseil concernant l'admission des candidats à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel, du 27 mai 2008⁷⁾.

²Le nombre de candidats admis chaque année est ratifié par le rectorat sur proposition de la Faculté.

Procédure d'admission

Art. 5⁸⁾ ¹La procédure d'admission a pour but:

- d'évaluer la motivation des candidats à se former à l'étude scientifique et clinique du langage, de la parole, de la communication et de leurs troubles;
- d'évaluer les prédispositions professionnelles des candidats à exercer la logopédie (compétences de communication orales et écrites conformément aux règles émises par la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et de hautes écoles de psychomotricité);
- de sélectionner les candidats en raison du nombre limité de places de stages.

²Un comité d'admission, composé du responsable de la Maîtrise universitaire spécialisée ou de son suppléant, et de trois autres personnes dont une externe à l'Université, est nommé chaque année par le décanat, sur proposition du responsable de la Maîtrise universitaire spécialisée.

³Le comité d'admission a pour tâche d'évaluer le candidat sur la base:

- a) d'un dossier de candidature remis dans les formes et délais prescrits par le décanat de la Faculté;
- b) d'une épreuve écrite de 2h;
- c) d'un entretien individuel d'au max. 20 minutes en relation avec le dossier de candidature et l'épreuve écrite.

⁴Au terme de la procédure d'admission, le comité d'admission propose la liste des candidats retenus au décanat qui en fait ratifier le nombre par le rectorat, conformément à l'article 4 bis alinéa 2. Le service des immatriculations prononce l'admission sur la base du préavis du décanat.

⁵Le décanat de la Faculté, sur proposition du responsable de la Maîtrise universitaire spécialisée, est compétent pour fixer en fin d'année civile les délais péremptoires à respecter par les candidats à la procédure d'admission pour l'année universitaire suivante. Il fixe également les exigences de forme requises pour le dossier de candidature.

⁶⁾ Introduit par A du 30 septembre 2009 (FO 2009 N°47)

⁷⁾ RSN 416.101.6

⁸⁾ Teneur selon A du 30 septembre 2009 (FO 2009 N°47)

CHAPITRE 2

Dispositions particulières

Programme et
durée d'études

Art. 6⁹⁾ ¹La Maîtrise universitaire spécialisée en logopédie comporte 120 crédits ECTS répartis entre des cours et des séminaires, des stages et un mémoire de Maîtrise.

²Il se déroule en principe sur quatre semestres. La durée maximale des études est de 6 semestres. Un dépassement entraîne l'échec définitif. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le doyen peut prolonger ce délai, sur préavis du responsable de la Maîtrise universitaire spécialisée.

Inscription aux
enseignements et
aux évaluations

Art. 7 Les étudiants sont soumis aux dispositions de l'article 15 en ce qui concerne l'inscription aux enseignements, et des articles 16 à 30 en ce qui concerne les modes d'évaluation du règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines, du 25 janvier 2006¹⁰⁾.

Stages

Art. 8 ¹L'étudiant doit effectuer un stage d'observation et un stage clinique.

²Le stage d'observation consiste en des journées d'observation en institution publique ou privée.

³Le stage clinique consiste en un stage pratique en institution publique ou privée. Il ne peut être effectué qu'après avoir obtenu tous les crédits correspondant aux enseignements des deux premiers semestres.

⁴Un seul échec en stage clinique est admis. Une prolongation est alors proposée.

⁵Les autres modalités des stages et de leur évaluation sont définies dans le plan d'études et dans la directive régissant les stages.

Place de stage

Art. 8bis¹¹⁾ L'étudiant a la responsabilité de trouver une place pour son stage clinique, lequel doit être validé par le responsable de la Maîtrise universitaire spécialisée.

Echec définitif

Art. 9 Subit un échec définitif le candidat:

- qui a échoué trois fois à un enseignement obligatoire selon le plan d'études et qui n'est plus en mesure d'obtenir une moyenne de 4 au module correspondant;
- qui a échoué à la prolongation du stage clinique de 2^e année;
- qui a échoué définitivement à la présentation de son mémoire;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme dans la durée d'études maximum.

⁹⁾ Teneur selon A du 30 septembre 2009 (FO 2009 N°47)

¹⁰⁾ RSN 416.310.2

¹¹⁾ Introduit par A du 30 septembre 2009 (FO 2009 N°47)

416.312.2

Conditions générales d'obtention de la Maîtrise universitaire spécialisée

Art. 10¹²⁾ La Maîtrise universitaire spécialisée en logopédie est attribuée à l'étudiant qui remplit les conditions suivantes:

- a) être immatriculé à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la faculté des lettres et sciences humaines;
- b) avoir été immatriculé au moins 3 semestres à l'Université de Neuchâtel;
- c) avoir acquis les 120 crédits ECTS prévus par le plan d'études.

Acquisition de la Maîtrise universitaire spécialisée pour les titulaires d'un diplôme d'orthophonie - logopédie

Art. 11¹³⁾ Pour les titulaires du diplôme d'orthophonie – logopédie en 4 ans, l'article 42 du règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines, du 25 janvier 2006, s'applique.

Renvoi

Art. 12 Sauf disposition contraire, et en tenant compte du caractère de Maîtrise spécialisée de la présente formation selon les directives de la CRUS, les articles 5, 6, 8, 13 à 15, 16 à 30, 32 à 36, 39 à 41, 43 et 44 du règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines (Master of Arts), du 25 janvier 2006, sont applicables par analogie.

CHAPITRE 3

Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur au jour de la ratification par le rectorat.

Règlement ratifié par le rectorat le 16 janvier 2008.

¹²⁾ Teneur selon A du 30 septembre 2009 (FO 2009 N°47)

¹³⁾ Teneur selon A du 30 septembre 2009 (FO 2009 N°47)